

**DELIBERATION N°2022-22****CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 12 DECEMBRE 2022****OBJET :****AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET BRIMITIF 2023****EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO****- SESSION ORDINAIRE -****Séance du 12 Décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre 2022, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

<b>Membres du Conseil Syndical du SIVOM DU CAVO</b>			
<b>En Exercice</b>	<b>Présents en début de séance</b>	<b>Représentés</b>	<b>Absents</b>
<b>18</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>5</b>

**Présent(e)s :** Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Pascal MURACCIOLI, Jean Marie BALESI, Joelle MARTINETTI, Emmanuelle CARCARY, Guy MOULIN-PAOLI, Jean-Toussaint TOMA, Jacky RONDINAUD, Don-Georges GIANNI.

**Représenté(e)s :** Messieurs,

TOMASINI Lucien, ANDREANI Nicolas, Christian PIU.

**Absents :** Mesdames, Messieurs,

François BARTOLI, SCHIVRE Cindy, Céline DEROSAS, Patrick MICHELANGELI, Antoine BARTOLI,

Secrétaire de séance :  
Joëlle MARTINETTI.

**Délibération 2022-22 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

**Date de la convocation :** 06 Décembre 2022**Date d'affichage :** 12 Décembre 2022

<b>VOTANT : 10 - EXPRIMES :13</b>			
<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Unanimité</b>	<b>Abstention</b>
		<b>X</b>	

**Le Président :**

**RAPPELLE :** au conseil syndical les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (v), portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ; »

**EXPOSE** que le montant des dépenses d'investissement inscrites aux budgets primitifs 2021 du Sivom du Cavo, M49-AEP et M49-Assainissement, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ».

**PROPOSE** au conseil syndical, conformément aux dispositions de la loi, de faire application de l'article L1612-1 du Code Générale des collectivités Territoriales mentionné ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2023, à hauteur maximal du quart des crédits d'investissement ouverts aux budgets M49-AEP et M49-Assainissement de l'exercice 2022 du Sivom du Cavo, soit un montant **2 747 211.08€** égal à 25% de **10 988 844.35€**.

Budget	Chapitre	Crédits ouverts au budget 2022		Montant autorisé 25%
M49-AEP	20	218 672.00		54 668.00
	21	5 562 605.00		1 390 651.25
	Sous total		5 781 277.00	<b>1 445 319.25</b>
M49-ASST	20	170 000.00		42 500.00
	21	5 037 567.35		1 259 391.83
	Sous total		5 207 567.35	<b>1 301 891.83</b>
				<b>2 747 211.08</b>

**INVITE** : le conseil syndical à approuver l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement aux budgets M49-AEP et M49 Assainissement du Sivom du Cavo avant le vote du budget primitif 2023. Tel que présenté ci-dessus pour un montant global de **2 747 211.08€**.

**Le Conseil Syndical :**

**OUI** l'exposé du Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-1 1510 du 29 décembre 2012- art.37(v).

**Considérant** la nécessité de recourir à cette faculté d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023 afin d'assurer la continuité des opérations budgétaires et comptables.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** par anticipation au vote du budget primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement aux budgets M49-AEP et M49-Assainissement du Sivom du Cavo, pour les affectations précisées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets correspondants de l'exercice 2022, pour un montant de **2 747 211.08€** ;

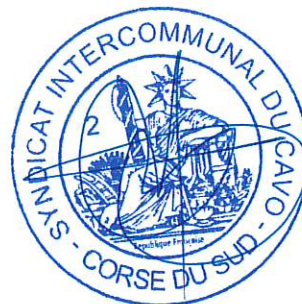
**Article 2 : DE PRECISER** que les crédits correspondants, visés ci-dessus seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

**ARTICLE 3 : DE DONNER POUVOIR** au Président de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Pour copie conforme.

Le Président,

Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 12 Décembre 2022.

Transmis à la Préfecture le

**Délibération 2022-22 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**